

DROIT ET HANDICAP

05 / 2021 (01.07.2021)

Réforme des PC: restitution et droits acquis

Les prestations complémentaires légalement perçues ne doivent être restituées qu'en cas de décès d'un-e bénéficiaire de PC et uniquement sur sa succession. Cette obligation de restitution nouvellement introduite lors de la réforme des PC ne s'applique toutefois qu'aux prestations complémentaires perçues après le 01.01.2021. Aucun-e bénéficiaire de PC ne verra, suite à la réforme des PC en vigueur depuis le 01.01.2021, ses prestations complémentaires réduites ou même supprimées. Cette règle concernant les droits acquis s'applique pendant le délai transitoire de trois ans.

Dans [Droit et handicap 10/2020](#), nous avons présenté les changements qu'apporte la réforme des PC entrée en vigueur le 01.01.2021. Les conseils juridiques téléphoniques donnés par Inclusion Handicap montrent qu'il n'est souvent pas clair pour les personnes concernées si elles ou leurs descendants sont tenus de restituer les prestations complémentaires (PC) légalement perçues. D'autres questions fréquentes portent sur les dispositions relatives aux droits acquis. C'est la raison pour laquelle nous abordons ces deux thèmes dans la présente édition de Droit et handicap.

1. Restitution de PC légalement perçues

Dans notre pratique de conseils juridiques, nous rencontrons régulièrement l'avis selon lequel les prestations complémentaires sont à restituer depuis la réforme des PC, et ce en cas d'héritage ou de donation. Les personnes concernées hésitent par exemple à demander des PC lorsqu'elles attendent un héritage dans les années à venir. Elles

croient alors à tort devoir rembourser, sur l'héritage qu'elles ont touché, les PC qu'elles ont légalement perçues; car les bénéficiaires de PC ne sont pas tenus de restituer les PC qu'ils ont eux-mêmes légalement reçues; reste réservée l'éventuelle restitution de prestations supplémentaires du canton selon le droit cantonal. L'accroissement de la fortune par un héritage ou une donation doit cependant être immédiatement signalé à l'office AI et entraîne le recalcul du droit aux PC et, le cas échéant, la cessation du versement de PC.

Mais au fait, qui est concerné par l'obligation de restitution introduite par la réforme des PC? Seuls les héritiers d'un-e personne décédée qui touchait des PC ont une obligation de restitution. Or, la restitution n'est exigible que pour la part de la succession supérieure à CHF 40'000.00 après déduction des dettes (art. 16a al. 1 LPC).

Les conditions relatives à l'obligation de restituer des prestations légalement perçues sont donc:

- décès d'un-e bénéficiaire de PC et
- montant de la succession d'un-e bénéficiaire de PC, après déduction des dettes, à plus de CHF 40'000.00.

Pour les couples, l'obligation des héritiers de restituer les PC ne prend naissance qu'au moment du décès du conjoint survivant (art. 16a al. 2 LPC).

La succession de la personne décédée ayant touché des PC est évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile qui concernent l'évaluation de la fortune (chiffre 4720.06 de la directive concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI; DPC). Les dettes sont à déduire de la masse successorale brute. Le moment déterminant est le moment du décès du/de la bénéficiaire de PC, et chez les couples le moment du décès du deuxième conjoint. Les frais survenus après le décès du/de la bénéficiaire de PC (p. ex. les frais consécutifs au décès) ne sont pas pris en compte (chiffre 4720.03 DPC). L'obligation de restituer s'applique même dans le cas où les PC n'ont pas été perçues jusqu'au décès (chiffre 4710.01 DPC).

Obligation de restituer seulement dès le 01.01.2021

Aucune restitution n'est due sur les prestations perçues avant le 1^{er} janvier 2021 (chiffre 4710.04 DPC). Par exemple, si une personne touche des PC depuis janvier 2018 et qu'elle décède en juillet 2021, les PC qu'elle a perçues depuis le 01.01.2021 doivent être restituées. En revanche, les PC qu'elle a touchées de janvier 2018 jusqu'au 31.12.2020 ne sont pas à restituer.

Péremption du droit de demander la restitution

Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'organe des PC aurait pu prendre connaissance du fait,

mais au plus tard dix ans après le versement de la prestation (art. 16b LPC). Ce délai de péremption vaut également par rapport au premier conjoint décédé dont les PC ne peuvent être soumises à l'obligation de restitution qu'après le décès du conjoint survivant (chiffre 4730.02 DPC). Si le premier conjoint décédé a perçu des PC depuis janvier 2018 et qu'il décède en juillet 2021, sa conjointe survivante n'est pas encore soumise à ce moment-là à l'obligation de restitution. Si la conjointe ne perçoit pas de PC jusqu'à son décès qui intervient en août 2031, l'obligation de restitution s'éteint, vu que le décès de son conjoint ayant touché des PC date d'il y a plus de 10 ans.

Pas de remise, mais prolongation du délai en cas de vente d'un immeuble

La restitution de PC légalement perçues ne peut pas faire l'objet d'une remise (chiffre 4750.01 DPC). Dès réception et dès l'entrée en force de la décision de restitution, les héritiers disposent d'un délai de trois mois pour régler la créance. Si la restitution rend nécessaire la vente d'un ou plusieurs immeubles, le délai peut être prolongé à une année, mais au maximum 30 jours après le transfert de propriété (chiffre 4762.02 DPC).

2. Droit transitoire: acquis

Un facteur d'incertitude réside également dans la question de savoir si la réforme des PC peut conduire à ce que des bénéficiaires de PC voient, à compter du 01.01.2021, leurs PC réduites, voire même supprimées. Les réponses à cette question se trouvent dans les dispositions transitoires de la réforme des PC. Ces dernières ne s'appliquent toutefois qu'aux cas en cours. Les nouveaux cas sont régis par le nouveau droit en matière de PC. Si le droit aux PC a pris naissance avant le 01.01.2021, le cas est considéré comme un cas en cours,

même si les PC n'ont été octroyées ou versées qu'après le 01.01.2021 (chiffre 1301 et suiv. circulaire concernant les dispositions transitoires de la réforme des PC; C-R PC).

Lorsqu'une personne bénéficiait de PC déjà avant le 01.01.2021, ce sont donc les dispositions transitoires de la réforme des PC qui s'appliquent. Celles-ci prévoient d'effectuer un calcul comparatif. Les PC sont calculées selon l'ancien droit, puis selon le nouveau droit. Si le calcul selon le nouveau droit, donc selon la réforme des PC, aboutit à une réduction ou même à la perte du droit aux PC, la personne concernée se voit appliquer comme auparavant l'ancien droit. Cette personne touchera les PC au plus tard jusqu'au 31.12.2023 selon l'ancien droit, et le nouveau droit s'appliquera à elle au plus tard à compter du 01.01.2024.

Il découle donc des dispositions relatives aux droits acquis qu'aucun-e bénéficiaire de PC ne perdra, le 01.01.2021 en raison de la réforme des PC, un droit préexistant aux PC ni ne touchera moins de PC.

Or, il peut aussi arriver que le passage de l'ancien droit vers le nouveau droit en matière de PC s'effectue pendant le délai transitoire de trois ans (chiffre 3311 et suiv. de la circulaire concernant les dispositions transitoires de la réforme des PC; C-R PC): en cas de changement de la situation personnelle, p. ex. mariage, changement d'emploi ou déménagement, un calcul comparatif selon l'ancien et le nouveau droit est

à nouveau établi. Là aussi, c'est la variante la plus favorable à la personne concernée qui est retenue. Dès que le calcul est établi selon le nouveau droit, ce dernier reste applicable durant la période transitoire qui prend fin le 31.12.2023 (chiffre 3104 C-R PC). À partir du 01.01.2024, le nouveau droit s'appliquera dans tous les cas (chiffre 4101 C-R PC).

Le droit transitoire ne concerne que les dispositions de la loi pouvant avoir une incidence directe sur le droit à la PC annuelle ou sur son montant, comme par exemple les conditions d'octroi concernant le seuil de fortune, les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la prise en compte de la fortune (chiffre 1201 C-R PC).

Ne sont pas concernées par le droit transitoire les autres dispositions, comme par exemple la restitution de PC légalement perçues, la prise en compte à la journée de la taxe du home, le remboursement des séjours passagers dans un home ou dans un hôpital au titre des frais de maladie et d'invalidité ou les dispositions concernant l'interruption de la résidence habituelle en Suisse et le délai de carence. Ces nouvelles dispositions sont appliquées dans tous les cas dès le 01.01.2021 (chiffre 1202 C-R PC).

Dans les prochaines éditions de Droit et handicap, nous aborderons d'autres sujets relatifs à la réforme des PC qui donnent lieu à des incertitudes dans la pratique.

Impressum

Auteure:

Martina Čulić, avocate, Département Assurances sociales Inclusion Handicap

Éditrice:

Inclusion Handicap | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne

Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch

Toutes les éditions de «Droit et handicap»: [Archives chronologiques](#) | [Recherche par mots-clés](#)